

Arrêté n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025
portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de
service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports
terrestres de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 avril 2025 Page 6482
Modifié par :	Arrêté n° 2025-2620/GNC-Pr du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 2118/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 10 juin 2025 Page 8710
Modifié par :	Arrêté n° AP-2026-DITTT-0697 du 15 avril 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signatures à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9541

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° AP-2026-DITTT-0697 du 15 avril 2026 – Art.1^{er}

Mme. Sabrina Argiriou, directrice des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;
- 3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

Arrêté n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 15/04/2026

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé au sein de la direction, à l'exception de la directrice, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

9° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public ainsi que toutes les correspondances relatives au classement des routes de la Nouvelle-Calédonie ;

10° tous actes relatifs à la police de la circulation des voies du réseau routier territorial en rase campagne ;

11° toutes décisions de nomination de régisseurs, sous-régisseurs, mandataires suppléants ou mandataires simples aux régies de dépenses et de recettes installées à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

12° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ces biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

13° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

14° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

15° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

16° les décisions interdisant temporairement à toute personne de s'inscrire aux épreuves du permis de conduire quelle que soit la catégorie afin de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public.

Mme. Sabrina Argiriou reçoit en outre délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Modifié par l'arrêté n° AP-2026-DITTT-0697 du 15 avril 2026 – Art. 1^{er}

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, Mme. Sabrina Argiriou, directrice des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les décisions et les actes pris dans les matières suivantes :

Arrêté n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 15/04/2026

1° en matière de transports routiers de personnes, dans les conditions prévues notamment par les dispositions de la loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024 relative au transport routier de personnes, la loi du pays n° 2025-11 du 12 août 2025 relative à l'exercice de l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et de la profession de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses et de l'article R. 118 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie :

- les autorisations préalables d'exercer l'activité de transport routier de personnes, l'activité de transport de marchandises dangereuses par route et leur renouvellement ;

- les décisions portant attribution de la carte professionnelle de conducteur de véhicule de transport routier de personnes, la carte professionnelle de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses ainsi que lesdites cartes professionnelles ;

- les décisions portant suspension de la validité de la carte professionnelle de conducteur de véhicule de transport routier de personnes et de la carte professionnelle de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses ;

- les décisions attribuant un certificat d'exercice de la profession de conducteur de taxi ;

- les décisions attribuant le certificat nécessaire pour conduire les voitures d'ambulance.

2° en matière de réception et d'immatriculation des véhicules, dans les conditions prévues notamment par les dispositions des articles R. 98 à R. 114/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, de la délibération modifiée n° 539/CP du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes, de la délibération modifiée n° 470 du 3 novembre 1982 relative au transport de matières dangereuses sur la voie publique, de la délibération modifiée n° 194/CP du 30 septembre 1992 relative à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et de la délibération n° 133 du 28 juillet 1998 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs dit « Petits Trains Routiers » :

- les procès-verbaux de réception ;

- dans le cadre d'une réception par type, les décisions portant accréditation d'un représentant en Nouvelle-Calédonie d'un constructeur de véhicules ou d'éléments de véhicules fabriqués hors de la Nouvelle-Calédonie ;

- les décisions portant délivrance, abrogation ou retrait d'un certificat d'immatriculation ;

- les décisions portant délivrance, abrogation ou retrait d'un agrément à un centre de contrôle technique de véhicule ;

- les autorisations de mise en circulation pour certains véhicules ainsi que les cartes afférentes.

3° en matière de permis de conduire, dans les conditions prévues notamment par les dispositions des articles 15, R. 115, R. 118, R. 118/1, R. 119 et R. 237 et R. 247-1 à R. 247-6 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie :

- les décisions portant délivrance, suspension ou retrait d'un permis de conduire ;

- les décisions portant délivrance des permis internationaux ;

- les décisions portant restriction de la validité d'un permis de conduire ;

- les décisions prononçant des mentions restrictives d'usage du permis de conduire ;

- les décisions prononçant un changement de catégorie d'un permis de conduire ;

- les décisions portant interdiction de délivrer un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

4° en matière d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, dans les conditions prévues notamment par les dispositions de la délibération n° 26/CP du 1^{er} juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et l'arrêté modifié n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 pris en application de la délibération n° 26/CP du 1^{er} juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie :

- les autorisations administratives d'enseigner ainsi que les décisions portant suspension, abrogation ou retrait de ces autorisations ;

- les agréments des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ainsi que les décisions portant suspension, abrogation ou retrait de ces agréments ;

- les agréments des associations régies par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que les décisions portant suspension, abrogation ou retrait de ces agréments.

5° en matière de conservation et de surveillance du domaine routier de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues notamment par les dispositions de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales :

- les décisions autorisant ou refusant la réalisation de travaux dans l'emprise ou en bordure de routes ;

- l'approbation des conventions d'études et d'aménagements visées à l'article R. 58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne le réseau routier appartenant à la Nouvelle-Calédonie.

6° en matière de produits, services et prestations du service topographique :

- les décisions d'approbation des conventions de mise à disposition dérogeant aux tarifs lors de travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations ;

- les décisions d'approbation des conventions concédant la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont la Nouvelle-Calédonie est éditrice ;

- les décisions d'approbation des conventions autorisant un usage commercial des données géographiques numériques.

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2025-2620/GNC-Pr du 2 juin 2025 – Art. 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Sabrina Argiriou, M. Boris Ajapuhnya, directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception, pour le 6°, des décisions afférentes à la directrice et au directeur adjoint.

Article 4

Arrêté n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 15/04/2026

Modifié par l'arrêté n° 2025-2620/GNC-Pr du 2 juin 2025 – Art. 1^{er}

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Sabrina Argiriou, M. Boris Ajapuhnya, directeur adjoint des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 2.

Article 5

Mme Laurynka Sidik, chef du service des affaires administratives, financières et de l'informatique, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service ;

Arrêté n° 2025-2118/GNC-Pr du 28 avril 2025

Mise à jour le 15/04/2026

10° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

Mme Lauryнка Sidik reçoit, en outre, délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 6

M. Sébastien Roger, chef du service des routes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° toutes décisions de voirie entraînant l'occupation du domaine public ainsi que toutes les correspondances relatives au classement des routes de la Nouvelle-Calédonie ;

10° tous actes relatives à la police de la circulation des voies du réseau routier territorial en rase campagne ;

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Sébastien Roger reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 7

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Sébastien Roger, chef du service des routes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour la conservation et la surveillance du domaine routier de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues notamment par les dispositions de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales, les décisions et les actes suivants :

- les décisions autorisant ou refusant la réalisation de travaux dans l'emprise ou en bordure de routes ;
- l'approbation des conventions d'études et d'aménagements visées à l'article R. 58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne le réseau routier appartenant à la Nouvelle-Calédonie.

Article 8

M. Erwan Guivarch, chef du service des phares et balises, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;
- 2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;
- 3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Erwan Guivarch reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 9

M. Cyrille Dumas-Pilhou, chef du service topographique, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° les conventions de mise à disposition de produits, services et prestations du service dérogeant aux tarifs en vigueur lors de travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations ;

10° les conventions concédant la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont la Nouvelle-Calédonie est éditrice et celles autorisant un usage commercial des données géographiques numériques ;

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Cyrille Dumas-Pilhou reçoit, en outre, délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 10

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Cyrille Dumas-Pilhou, chef du service topographique reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour les produits, services et prestations du service topographique les décisions et les actes suivants :

- l'approbation des conventions de mise à disposition dérogeant aux tarifs lors de travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations ;

- l'approbation des conventions concédant la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont la Nouvelle-Calédonie est éditrice ;

- L'approbation des conventions autorisant un usage commercial des données géographiques numériques.

Article 11

M. Patrick Levenchaud, chef du service des immatriculations, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Patrick Levenchaud reçoit, en outre, délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 12

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Patrick Levenchaud, chef du service des immatriculations, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les décisions et les actes ci-après pris en matière de réception et d'immatriculation des véhicules, dans les conditions prévues notamment par les dispositions des articles R. 98 à R. 114/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, de la délibération modifiée n° 539/CP du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes, de la délibération modifiée n° 470 du 3 novembre 1982 relative au transport de matières dangereuses sur la voie publique, de la délibération modifiée n° 194/CP du 30 septembre 1992 relative à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et de la délibération n° 133 du 28 juillet 1998 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs dit "Petits Trains Routiers" :

- les procès-verbaux de réception ;

- dans le cadre d'une réception par type, les décisions portant accréditation d'un représentant en Nouvelle-Calédonie d'un constructeur de véhicules ou d'éléments de véhicules fabriqués hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions portant délivrance, abrogation ou retrait d'un certificat d'immatriculation ;
- les décisions portant délivrance, abrogation ou retrait de l'agrément à un centre de contrôle technique de véhicule ;
- les autorisations de mise en circulation pour certains véhicules ainsi que les cartes afférentes.

Article 13

M. Patrick Mahoux, chef du service des permis de conduire, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;
- 2° l'engagement et la liquidation des recettes du service ;
- 3° l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les ordres de service autorisant les déplacements des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades placé sous son autorité en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public placé sous son autorité, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ses biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

M. Patrick Mahoux reçoit, en outre, délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 14

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique susvisée, M. Patrick Mahoux, chef du service des permis de conduire reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les décisions et les actes pris dans les matières suivantes :

1° en matière de permis de conduire, dans les conditions prévues notamment par les dispositions des articles 15, R. 115, R. 118, R. 118/1, R. 119, R. 237 et R. 247-1 à R. 247-6 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie :

- les décisions portant suspension ou retrait d'un permis de conduire ;
- les décisions portant délivrance des permis internationaux ;
- les décisions portant restriction de la validité d'un permis de conduire ;
- les décisions prononçant des mentions restrictives d'usage du permis de conduire ;
- les décisions prononçant un changement de catégorie d'un permis de conduire ;
- les décisions portant interdiction de délivrer un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

2° en matière d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, dans les conditions prévues notamment par les dispositions de la délibération n° 26/CP du 1^{er} juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et l'arrêté modifiée n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 pris en application de la délibération n° 26/CP du 1^{er} juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie :

- les autorisations administratives d'enseigner ainsi que les décisions portant suspension, abrogation ou retrait de ces autorisations ;
- les agréments des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ainsi que les décisions portant suspension, abrogation ou retrait de ces agréments ;
- les agréments des associations régies par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que les décisions portant suspension, abrogation ou retrait de ces agréments.

Article 15

« Réserve »

Article 16

L'arrêté modifié n° 2025-152/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 17

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.